

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le dix-neuf octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/077 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 16 voix POUR Gérard SALANON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 à 20h30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/078 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 7 septembre 2023 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 septembre 2023 à 20h30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



Délégations

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération N°2020/089 du 23/06/2020 fixe les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Les décisions suivantes ont été prises :

N° de la décision	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
37	26/09/2023	AM 90	Orcerolles	SECTION	MONNIER
38	26/09/2023	AV 689	48 Avenue du Vernet	DJOURDI	BESSON
39	03/10/2023	G1045 et G 793	7 ZA Le Vernet	FARGETTE	ROMEUF
40	16/10/2023	AV 181	36 Bd Du Nord	DAUDEL	BALSEN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/079 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : APPROBATION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR, le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON

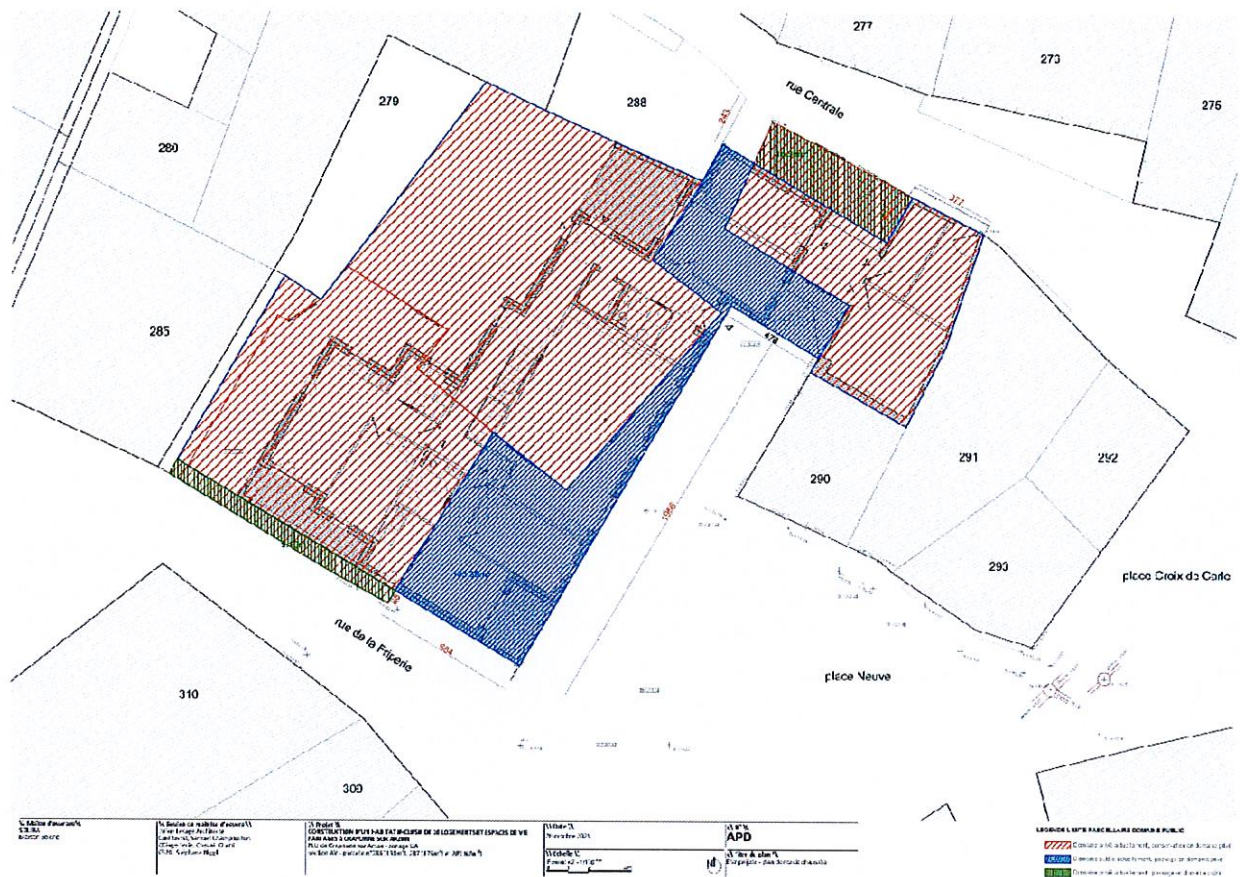


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

**DELIBERATION N°2023/080 – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DU PROJET MAISON BOLENE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND



Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de création d'habitat inclusif pour personnes âgées nommée Maison Bolène, une partie du domaine public routier doit être déclassé. En effet, l'emprise du futur bâtiment empiète sur l'actuel domaine public.

Monsieur le Maire rappelle que le projet maison Bolène prévoit sur le secteur place neuve, la création de 10 logements pour personnes âgées, répondant au cadre de l'habitat inclusif. Ce projet s'inscrit dans les objectifs du projet petite ville de demain et de revitalisation du centre bourg dans la mesure où il permet la résorption de logement insalubre, tout en proposant une offre de logement adaptée aux besoins du territoire.

Pour ce faire, la commune a prévu de céder à SOLIHA BLI, maître d'ouvrage de la construction, après division parcellaire, la surface située sur la place neuve, nécessaire au projet (cf. plan – surface à déclasser représentant environ 104 m²).

Conformément à l'article L .141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et, en l'occurrence, au droit d'accès des riverains.

Compte tenu du projet, et de l'existence d'une petite venelle, reliant la place neuve à la rue centrale, il conviendra donc de lancer une enquête publique. Ce passage ne sera pas supprimé mais déplacé. La desserte pourra donc toujours être possible.

Le lancement et le détail de la procédure d'enquête feront l'objet d'un arrêté du maire, après désignation d'un commissaire enquêteur par le Maire.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE PAR 16 VOIX POUR :
 - D'APPROUVER le déclassement de la partie du domaine public pour la construction du projet Maison Bolène,
 - DE LANCER une enquête publique pour une durée de 15 jours, conformément à l'article R 141-4 du Code de la voirie routière
 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/081 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,
- Vu le projet de convention relative à l'expérimentation du Comte Financier Unique (CFU) à signer avec l'Etat,
- Vu la délibération n°2022/074 du conseil municipal en date du 5 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023,

Le Compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la Commune de Craponne-sur-Arzon. Le Compte financier unique sera préparé conjointement, par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes Budgétaires.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix POUR :

- **D'APPROUVER** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/082 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation de la Trans'Arzon 2023, l'association Club VTT Ance Arzon sollicite une aide de la commune à hauteur de 120 €.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 16 voix POUR d'allouer une participation exceptionnelle à l'association Club VTT Ance Arzon à hauteur de 120 €.
- Charge Monsieur le Maire des formalités y afférentes

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/083 - PETITES VILLES DE DEMAIN : FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été retenue pour intégrer le programme « Petites villes de demain ».

Ce dispositif, vise à donner aux élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation.

Ce programme nécessite donc un pilotage qui sera assuré par un chef de projet, qui aura la mission de coordonner les actions et de mettre en œuvre les projets en lien avec le programme de revitalisation du centre bourg.

Ces missions sont déjà conduites depuis 2016 par un agent de mairie dédié. Il n'y aura pas de recrutement nouveau dans la mesure où ce poste est déjà opérationnel et qu'il répond à toutes les attentes du poste de chef de projet Petite Ville de Demain.

En revanche, le Conseil Municipal a la possibilité de solliciter une subvention de ce poste par la banque des territoires et de l'Etat, à hauteur de 75 % sur la durée de la convention soit 6 ans.

Monsieur le Maire indique que ce poste avait fait l'objet d'une titularisation en 2016, de l'agent concerné sur ces missions. Par conséquent, l'agent est soumis à l'évolution indiciaire de la grille de rémunération qui est liée, ce qui induit que la demande de financement et les dépenses qui y sont rattachées, suivent cette même évolution.

Le Conseil Municipal OUI l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- AUTORISE par 16 voix POUR le Maire ou son représentant à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le poste de chef de projets Petites Villes de Demain et à signer toutes les pièces y relatives, en tenant compte de l'évolution indiciaire des rémunérations de l'agent titulaire sur ce poste.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 23 octobre 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

- **LIDL** : le Maire informe l'assemblée qu'un projet d'agrandissement est envisagé par Lidl.
- Gérard SALANON relate un récent rendez-vous relatif à un projet de circuits équins pour lesquels la commune serait sollicitée pour une participation financière.
- Claude CHAPPON et Michèle PROHET font part des opérations d'aménagement de Centre-Bourg qu'ils ont pu découvrir lors de la récente visite qu'ils ont effectué à Florac.
- Paul DEMAS informe des interventions récentes et en cours sur la voirie routière et forestière.

La séance est levée à 22h00

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°2023/077 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N°2023/078 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023/079 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :
APPROBATION

DELIBERATION N°2023/080 – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DU PROJET MAISON BOLENE

DELIBERATION N°2023/081 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

DELIBERATION N°2023/082 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

DELIBERATION N°2023/083 - PETITES VILLES DE DEMAIN : FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF
DE PROJET

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

Le 19 octobre 2023, une convocation avait été adressée aux membres du Conseil Municipal pour une séance le 23 octobre 2023.

PRESIDENT DE SEANCE : MIRMAND Laurent

SECRETARE DE SEANCE : SALANON Gérard

N° DE DELIB	POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	DECISIONS
2023/077	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/078	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2023	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/079	STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : APPROBATION	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/080	ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DU PROJET MAISON BOLENE	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/081	EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/082	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/083	PETITES VILLES DE DEMAIN : FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET	Délibération approuvée par 16 voix POUR

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



**CONVOCATION
CONSEIL MUNICIPAL
LE 23 OCTOBRE 2023**

Le : jeudi 19 octobre 2023

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 23 OCTOBRE 2023 A 20h30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du jour :

*** DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*** ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2023**

*** STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : APPROBATION**

*** ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DU PROJET MAISON BOLENE**

*** CONVENTION CINEMA**

*** EXPERIMENTATION DU COMPTE-FINANCIER UNIQUE**

*** SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*** PETITES VILLES DE DEMAIN – FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET**

QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

- **LIDL**



Le Maire
Laurent MIRMAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date de publication</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/077	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 16 voix POUR Gérard SALANON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 à 20h30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20231023-2023078-DE
Reçu le 25/10/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date de publication :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/078	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 7 septembre 2023 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 septembre 2023 à 20h30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20231023-2023079-DE
Reçu le 25/10/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
Date de publication :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/079	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : APPROBATION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements

AR Prefecture

043-214300808-20231023-2023079-DE
Reçu le 25/10/2023

publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR, le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30

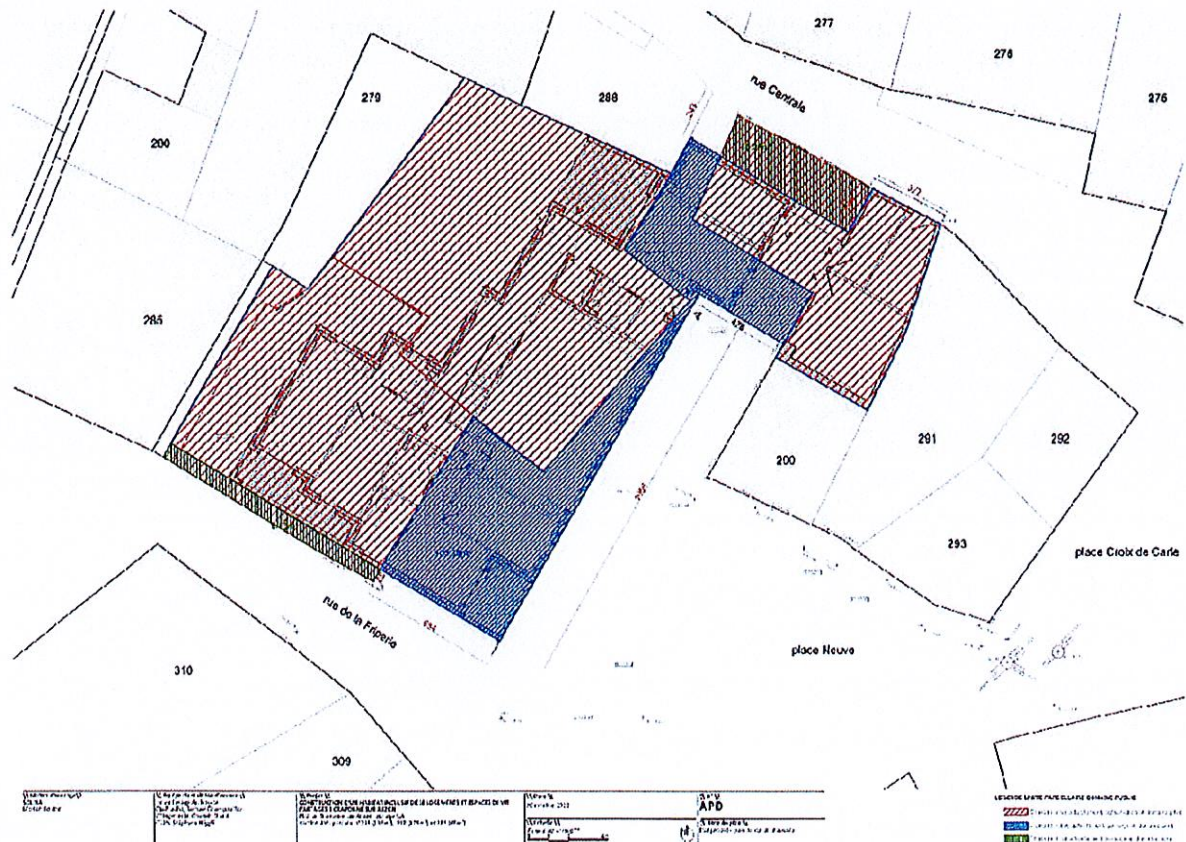
<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/080	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DU PROJET MAISON BOLENE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND



~~Monsieur le Maire rappelle que dans~~ le cadre du projet de création d'habitat inclusif pour personnes âgées nommée Maison Bolène, une partie du domaine public routier doit être déclassé. En effet, l'emprise du futur bâtiment empiète sur l'actuel domaine public.

Monsieur le Maire rappelle que le projet maison Bolène prévoit sur le secteur place neuve, la création de 10 logements pour personnes âgées, répondant au cadre de l'habitat inclusif. Ce projet s'inscrit dans les objectifs du projet petite ville de demain et de revitalisation du centre bourg dans la mesure où il permet la résorption de logement insalubre, tout en proposant une offre de logement adaptée aux besoins du territoire.

Pour ce faire, la commune a prévu de céder à SOLIHA BLI, maître d'ouvrage de la construction, après division parcellaire, la surface située sur la place neuve, nécessaire au projet (cf. plan – surface à déclasser représentant environ 104 m²).

Conformément à l'article L .141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et, en l'occurrence, au droit d'accès des riverains. Compte tenu du projet, et de l'existence d'une petite venelle, reliant la place neuve à la rue centrale, il conviendra donc de lancer une enquête publique. Ce passage ne sera pas supprimé mais déplacé. La desserte pourra donc toujours être possible.

Le lancement et le détail de la procédure d'enquête feront l'objet d'un arrêté du maire, après désignation d'un commissaire enquêteur par le Maire.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE PAR 16 VOIX POUR :
 - D'APPROUVER le déclassement de la partie du domaine public pour la construction du projet Maison Bolène,
 - DE LANCER une enquête publique pour une durée de 15 jours, conformément à l'article R 141-4 du Code de la voirie routière
 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/081	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,
- Vu le projet de convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à signer avec l'Etat,
- Vu la délibération n°2022/074 du conseil municipal en date du 5 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023,

Le Compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la Commune de Craponne-sur-Arzon. Le Compte financier unique sera préparé conjointement, par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes Budgétaires.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix POUR :

- **D'APPROUVER** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20231023-2023082-DE
Reçu le 25/10/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date de publication :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/082	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation de la Trans'Arzon 2023, l'association Club VTT Ance Arzon sollicite une aide de la commune à hauteur de 120 €.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 16 voix POUR d'allouer une participation exceptionnelle à l'association Club VTT Ance Arzon à hauteur de 120 €.
- Charge Monsieur le Maire des formalités y afférentes

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 19/10/2023	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date de publication :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Gérard SALANON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/083	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît.

EXCUSES : FERRY Fabienne (a donné pouvoir à Paul DEMAS), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

PETITES VILLES DE DEMAIN : FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été retenue pour intégrer le programme « Petites villes de demain ».

Ce dispositif, vise à donner aux élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation.

Ce programme nécessite donc un pilotage qui sera assuré par un chef de projet, qui aura la mission de coordonner les actions et de mettre en œuvre les projets en lien avec le programme de revitalisation du centre bourg.

Ces missions sont déjà conduites depuis 2016 par un agent de mairie dédié. Il n'y aura pas de recrutement nouveau dans la mesure où ce poste est déjà opérationnel et qu'il répond à toutes les attentes du poste de chef de projet Petite Ville de Demain.

En revanche, le Conseil Municipal a la possibilité de solliciter une subvention de ce poste par la banque des territoires et de l'Etat, à hauteur de 75 % sur la durée de la convention soit 6 ans.

Monsieur le Maire indique que ce poste avait fait l'objet d'une titularisation en 2016, de l'agent concerné sur ces missions. Par conséquent, l'agent est soumis à l'évolution indiciaire de la grille de rémunération qui est liée, ce qui induit que la demande de financement et les dépenses qui y sont rattachées, suivent cette même évolution.

Le Conseil Municipal OUI l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- AUTORISE par 16 voix POUR le Maire ou son représentant à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le poste de chef de projets Petites Villes de Demain et à signer toutes les pièces y relatives, en tenant compte de l'évolution indiciaire des rémunérations de l'agent titulaire sur ce poste.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 23 octobre 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AM 90

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AM 90 située à Orcerolles43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 26 septembre 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 689

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 689 située 48 Avenue du Vernet 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 26 septembre 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles : G 1045 et G793

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles G 1045 et G 793 situées 7 Zone Artisanale du Vernet 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 3 octobre 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 181

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 181 située 36 Boulevard du Nord 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.


ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 16 octobre 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



LUNDI 23 OCTOBRE 2023

PRESIDENT DE SEANCE	SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Laurent MIRMAND	Monsieur Gérard SALANON.
Signature : 	Signature : 